



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 25 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi vingt-cinq mars à vingt heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

Date de convocation :
18/03/2022
Conseillers en exercice : 35
Conseillers présents : 29
Conseillers votants : 35

M. François OUZILLEAU, Maire,

Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE, M. Jérôme GRENIER, Mme Dominique MORIN, Mme Léocadie ZINSOU, M. Hervé HERRY, Mme Nicole BALMARY, M. Yves ETIENNE, Mme Catherine DELALANDE, Adjoints

Mme Evelyne HORNAERT, Mme Sylvie GRAFFIN, M. Youssef SAUKRET, Mme Paola VANEGAS, M. Antoine RICHARD, Mme Marie-Christine GINESTIERE, M. Denis AIM, Mme Zahia GASMI, M. Olivier VANBELLE, Mme Marjorie HARDY, Mme Lydie BRIOULT, Mme Nathalie CHESNAIS, M. Eric FAUQUE, Monsieur Pierre FRANSCSCHINA, Madame Heïdi DESEAU, Mme Lorine BALIKCI, M. David HEDOIRE, Mme Fanny FLAMANT, M. Gabriel SINO, M. Raphaël AUBERT, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Johan AUVRAY à M. Yves ETIENNE
M. Christopher LENOURY à M. Youssef SAUKRET
Mme Patricia DAUMARIE à M. Jérôme GRENIER
M. Jean-Marie M BELO à Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE
Mme Blandine RIPERT à Mme Catherine DELALANDE
Mme Bérénice LIPIEC à M. Gabriel SINO

Absents :

Secrétaire de séance : Nathalie CHESNAIS

N° 020/2022

Rapporteur : Jérôme GRENIER

OBJET : Convention avec la ville de Saint-Marcel pour la mise à disposition des agents de la police municipale et de leurs équipements

La ville de Vernon et la ville de Saint-Marcel souhaitent entretenir une relation de collaboration constructive et efficace. Cette relation est fondée sur une continuité territoriale et une proximité des populations.

Il apparaît des besoins en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique, aussi bien à Vernon qu'à Saint-Marcel.

La ville de Vernon consacre d'importants moyens afin de professionnaliser et d'équiper sa police municipale. Actuellement composée de trois brigades dédiées à la surveillance dans sa globalité, elle est en capacité de répondre aux besoins de sécurité aussi bien en termes de prévention, de dissuasion et d'intervention sur le terrain.

Le législateur a prévu la possibilité pour les communes possédant une police municipale de mutualiser ou de mettre à disposition ses agents afin de renforcer les services et moyens.

C'est dans ce contexte que les villes de Vernon et de Saint-Marcel se sont rapprochées dans le but d'établir une convention de mise à disposition des agents de la police municipale de Vernon en faveur de la commune de Saint-Marcel. Ladite mise à disposition sera ponctuelle – en renfort lors de manifestations, en cas d'absence de l'agent de police municipale de Saint-Marcel (congé, repos et arrêts maladie) – et permettra aux administrés de bénéficier d'une continuité de service public.

Juridiquement, les agents de la police municipale de la commune de Vernon et l'agent de la police municipale de la commune de Saint-Marcel, restent sous l'autorité du pouvoir de police du Maire de leur commune de rattachement.

La convention de mise à disposition régissant le fonctionnement de ce service est conclue pour une durée d'un an, reconductible deux fois maximum.

La convention repose sur les éléments suivants :

- Mise à disposition des agents de la police municipale à hauteur de 35h/mois à compter du 1^{er} mai 2022 pour un an renouvelable
- Création d'une commission de pilotage afin de définir les missions et le temps de présence des agents à Saint-Marcel
- Positionnement du responsable de la police municipale de Vernon en tant que responsable des opérations menées sur le territoire des communes de Vernon et Saint-Marcel
- Rédaction (mise à jour) des conventions de coordination entre les services de l'État et les polices municipales à la charge de chaque commune
- Contrôle et évaluation de l'activité
- Équipements mis en commun et utilisation des locaux.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi 2017-258 du 28 février 2017 favorisant les conditions de mutualisation entre plusieurs communes limitrophes,

Vu le code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles L 511-1 et suivants, L 511-5 et L 512-1,

Vu la loi 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales définissant les compétences des agents de police Municipale,

Vu les lois 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de Police Municipale,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant la continuité territoriale et la proximité des populations des communes de Vernon et de Saint-Marcel,



Considérant les besoins en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique de la commune de Saint-Marcel

Considérant que la commune de Vernon dispose d'une police municipale capable de répondre aux besoins de sécurité en termes de prévention, de dissuasion et d'intervention sur le terrain,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements avec la commune de Saint-Marcel et les avenants éventuels qui pourraient être rendus nécessaires dans le cadre de son exécution.

Ressources humaines et finances

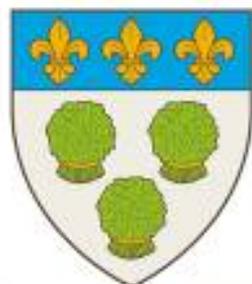
Avis favorable

Délibéré :

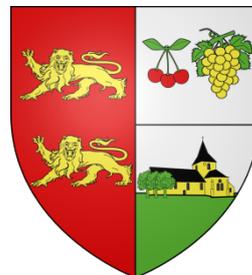
Adoptée à l'unanimité des votants (Abstention : M. HEDOIRE, Mme FLAMANT, M. SINO, Mme LIPIEC;)

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus
Le registre dûment signé
Pour extrait conforme,

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



Ville de Vernon
EN NORMANDIE



Ville de Saint-Marcel

**Convention de mise à disposition
d'agents du service de la Police
Municipale de VERNON
auprès de la Police Municipale
SAINT-MARCEL**

Entre les soussignés :

La Commune de Vernon, représentée par Monsieur François OUZILLEAU Maire de Vernon, est autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2022 à signer la présente convention,

D'une part,

Et

La Commune de Saint Marcel, représentée par Monsieur Hervé PODRAZA Maire de Saint-Marcel, est autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du 08 avril 2022 à signer la présente convention,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Pour répondre au besoin croissant de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique sur la commune de Saint-Marcel, il apparaît opportun de mettre à disposition des agents de la Police Municipale de la Ville de Vernon auprès de la commune de Saint-Marcel, à titre expérimental, pour une durée d'un an renouvelable deux fois maximum.

A cet effet,

- **Vu** la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- **Vu** la loi du 2017-258 du 28 février publiée au Journal officiel du 1^{er} mars 2017, favorisant les conditions de mutualisation, entre plusieurs communes limitrophes,
- **Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L. 511-1 et suivants relatifs aux missions, recrutement et modalités d'exercice des agents de Police Municipale,
- **Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L. 511-5 relatif aux demandes de port d'armes ainsi qu'à l'acquisition et à la détention de celles-ci,
- **Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 512-1 permettant aux communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'avoir un ou plusieurs agents de Police Municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles,
- **Vu** la loi 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales définissant les compétences des agents de Police Municipale,
- **Vu** les lois 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de Police Municipale,
- **Vu** le décret 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et leurs équipements,
- **Vu** le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

Article 1 : Objet de la convention et territoire d'intervention.

Cette convention a pour objet de créer un partenariat entre la Ville de Vernon et celle de Saint-Marcel, en mettant à disposition des agents de la Police Municipale de Vernon au profit de la commune de Saint-Marcel.

Les agents de Police Municipale de la commune de Vernon assurent, en dehors de leur résidence administrative d'origine, l'ensemble des missions relevant de leurs compétences pour des interventions définies préalablement et collégialement par les Maires concernés.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la commune de Saint-Marcel, les agents mis à disposition sont placés sous l'autorité directe du Maire de cette commune.

Un bilan hebdomadaire des interventions sera réalisé et transmis aux Maires des communes concernées.

Cette convention pourra être modifiée par avenant signé conjointement par les communes.

Article 2 : Création et rôle d'une Commission

Une commission intercommunale de pilotage et de suivi devra être créée.

Elle sera chargée de définir les principes d'organisation de l'activité et de fixer le temps de présence des agents mis à disposition sur le territoire de la commune de Saint-Marcel.

Elle sera composée du Maire de chaque commune ou de son représentant, des responsables des deux Polices Municipales et éventuellement de leurs représentants désignés.

Elle se réunira au moins une fois par trimestre et autant que nécessaire, selon un planning établi.

A la demande d'un des Maires ou d'un des deux responsables des Polices Municipales, des réunions exceptionnelles pourront avoir lieu.

Article 3 : Personnel et conditions d'emploi.

Les agents de la Police Municipale de Vernon relevant de cette mise à disposition sont issus de l'effectif présent au sein du service. Le nombre d'agents mis à disposition pourra donc être variable en raison des mouvements du personnel, des arrêts maladies ou absences diverses ainsi que des interventions à réaliser.

Article 4 : Statut du personnel

1/ Rémunération

La commune d'origine versera aux agents concernés par la mise à disposition la rémunération correspondante à leur grade (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, IHTS, indemnités, IAT variable et primes liés à l'emploi).

2/ Les congés

Les agents bénéficient du régime des congés annuels en vigueur au sein de la commune de Vernon.

3/ La formation

La commune de Vernon supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont bénéficient les agents. En cas de mise en place du compte personnel de formation, la commune d'origine prend les décisions relatives au bénéfice du compte, après avis obligatoire de la collectivité d'accueil.

4/ Remplacement des agents

En cas de départ définitif d'un agent, la commune d'origine pourvoit à son remplacement selon les modalités propres au processus de recrutement de la commune.

5/ Modalités de mise à disposition

La commune de Vernon s'engage à mettre à disposition un équipage constitué de 2 agents au minimum, sauf demandes spécifiques et complémentaires validées par la commission intercommunale.

Article 5 : Organisation du service et conduite des opérations

Le responsable de service de la Police Municipale de Vernon est le responsable des opérations menées sur le territoire des communes de Vernon et Saint-Marcel. En son absence, son adjoint ou responsable de brigade assume cette fonction (ou l'agent explicitement désigné par le Directeur Général des Services de Vernon).

La prise et la fin de service des agents de la Police Municipale de Vernon, a lieu au poste principal de la Police Municipale situé à Vernon.

Sauf dispositions contraires (congés, formations, maladies, urgences, événements ponctuels), des patrouilles sont organisées selon les plannings prévisionnels établis, la disponibilité opérationnelle des agents et les nécessités de service.

Article 6 : Missions des policiers municipaux

Les policiers municipaux sont chargés, sur le territoire de Saint-Marcel et sous la responsabilité du Maire de cette commune, des missions relevant de leurs compétences, lesquelles sont précisées à l'article 1 de la présente convention. L'analyse des besoins fait ressortir les priorités suivantes :

1. **Du bon ordre** : manifestations, grands rassemblements, marchés, installations de gens du voyage,
2. **De la tranquillité publique** : nuisances sonores, application des arrêtés municipaux et préfectoraux,
3. **De la sécurité** : lutte contre la délinquance, infractions routières, animaux en divagation,
4. **De la salubrité publique** : saisine d'urbanisme, dépôt sauvage,
5. **Missions ponctuelles** : En lien avec la Police Nationale, contrôles routiers, opérations anti-drogue etc...

Plus généralement les missions ordonnées par le Maire de la commune de Saint-Marcel dans les limites prévues par les textes et prérogatives des policiers municipaux.
Il est précisé que les besoins de la commune de Vernon seront traités en priorité.

Article 7 : Convention de coordination

Une convention de coordination sera établie entre les services de la Police Nationale et les Polices Municipales des communes de Saint-Marcel et de Vernon, conformément aux dispositions de l'article L.512-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

Une convention de coordination propre à chaque commune et les forces étatiques doit être toujours maintenue en vigueur.

Article 8 : Contrôle et évaluation de l'activité

Les agents mis à disposition continueront à bénéficier, dans leur administration d'origine, d'un entretien annuel d'évaluation réalisé par le chef de service de la Police Municipale de Vernon. Pour se faire, un rapport circonstancié intermédiaire sera réalisé en amont par la collectivité d'accueil.

En cas de faute disciplinaire, l'administration d'origine sera saisie par le responsable du service d'accueil.

Article 9 : Equipements mis en commun et utilisation des locaux

Les équipements mis en commun seront centralisés sur la commune de Vernon.

Une analyse des besoins sera étudiée au terme de l'expérimentation.

Article 10 : Armement

La commune de Vernon est chargée des démarches pour l'acquisition, la détention et la conservation des armes, éléments d'armes et munitions dans les conditions prévues par les articles R. 511-11 et suivants du Code de la sécurité intérieure et utilisés par les agents de Police Municipale mis en commun.

Les policiers municipaux seront dotés d'armes de catégorie B1 (pistolet semi-automatique de 9mm...), B (Flash Ball, bombe lacrymogène), de catégorie D (bâtons de défense, tonfa, bâtons télescopiques, bombes lacrymogène...) et de gilets de protection pare balles.

Les nouvelles demandes individuelles de port d'armes seront effectuées conjointement par les Maires de Vernon et de Saint-Marcel.

Article 11 : Assurances

Chaque commune aura l'obligation de contracter toutes les assurances règlementaires et indispensables concernant ses véhicules de police et son personnel. Chaque commune assumera seule toute défaillance à la présente convention et supportera les frais occasionnés.

Article 12 : Participation aux charges de fonctionnement liées à l'activité

Le montant des rémunérations et des charges sociales versées par la Ville de Vernon aux agents mis à disposition sera remboursé par la ville de Saint-Marcel au prorata du temps de mise à disposition, soit 35 heures mensuelles par agent et sur la base d'un taux horaire moyen de 30€ chargés. Ce taux horaire appliqué est calculé sur la base des salaires annuels des agents divisés par la durée légale du temps de travail (1607 heures).

Ce temps de mise à disposition pourra varier en fonction des demandes validées par la commission intercommunale. La durée de présence sur le territoire communal, hors temps de mise à disposition prévue à l'article 12, ne pourra dépasser quinze heures mensuelles par agent.

Par période de six mois, la Ville de Vernon établira, sur la base de justificatifs, l'état des sommes à payer

Concernant les justificatifs des états détaillés seront établis chaque mois afin d'y mentionner les interventions (temps effectif d'intervention et temps administratif) ainsi que la durée de présence (patrouille portée et pédestre) réalisée par la Police Municipale de Vernon.

Un récapitulatif trimestriel sera effectué par le responsable de service de Police Municipale. La commune de Saint-Marcel s'engage à procéder au paiement des sommes dues dès réception des factures.

Selon les cas, un titre ou mandat sera fait entre les communes.

Certains investissements communs pouvant servir dans l'intérêt de la mise en commun des moyens de police, seront effectués après concertation des deux communes.

Les horaires du service sont fixés comme suit :

Un planning mensuel sera à définir entre le référent de Vernon et le référent de Saint Marcel, selon les besoins de chacun.

Article 13 : Durée et résiliation de la présente convention

La présente convention entre en vigueur à compter du **premier mai deux mille vingt-deux**. Elle est établie pour une durée d'un an et sera reconduite par tacite reconduction, sauf dénonciation adressée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance annuelle, par périodes successives d'un an pour une durée qui ne pourra excéder au total trois ans, soit le **trente avril deux mille vingt-cinq**. Les parties peuvent par ailleurs, sans faute de la partie adverse, résilier la convention à tout moment sous réserve de respecter un préavis de trois mois minimum adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation à l'initiative de la commune de Saint-Marcel en cours d'année d'exécution, le montant dû de la participation sera calculé au prorata temporis.

Article 14 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir, dans le cadre l'application de la présente convention, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 15 : Communication

Conformément à l'article L. 512-1 du Code de la sécurité intérieure, la présente convention est notifiée au Préfet de l'Eure après signature.

Article 16 : Election de domicile

Les parties élisent domicile pour l'exécution de la présente convention à leur hôtel de Ville respectif.

Fait en deux exemplaires originaux le ...

Monsieur le Maire de Vernon
François OUZILLEAU

Monsieur le Maire de Saint Marcel
Hervé PODRAZA